



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	33	Voix délibératives	42
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	34

Titulaires présents : 33

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir de ORRIT Didier), **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BOUSQUET** Jean-Louis, **CALMELS** Thierry, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc (pouvoir de MERCIER Roland), **ICHARD** Xavier (pouvoir de HAMON Christian), **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain, **MALIET** Thierry, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir de SIBRA Jean-Michel), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir de BONFANTI Djamila), **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de MANUEL Christian), **SENGES** Jean-Marc, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de BORDOLL Christian), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid (pouvoir de CINTAS Jean-Marc), **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

AYMARD Stéphane (représente MUNOZ Sonia).

Titulaires excusés : 22

BARBE Christian, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (pouvoir à SAN ANDRES Thierry), **BORDOLL** Christian (pouvoir à SOULIE Jérôme), **BOUYSSIE** François (ne prend pas part au vote du point 3.2), **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à TOUZANI Rachid), **CLERGUE** Jean-Claude, **HAMON** Christian (pouvoir à ICHARD Xavier), **MALATERRE** Guy, **MANUEL** Christian (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir à ESCOUTES Jean-Marc), **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier (pouvoir à AUZIECH Cécile), **PENA** Sylviane, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SELAM** Fatima, **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à REDO Aline), **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 10/10/2024-3.2 PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT – TRAITEMENT FRELONS ASIATIQUES

Considérant la présence avérée du frelon asiatique sur son territoire et son danger pour la population et la biodiversité, la Collectivité a souhaité se mobiliser et prendre partiellement à sa charge le financement des interventions de destruction des nids afin de contenir sa prolifération et de garantir la sécurité de ses citoyens en partenariat avec les communes qui souhaitent faire appel à ce dispositif.

L'entreprise intervient sur le domaine public et privé de la collectivité ainsi que sur les propriétés privées appartenant à des particuliers (personnes physiques), à la demande de la collectivité ou d'une de ses communes membres par mail.

L'entreprise intervient dans un délai de 3 jours sauf en cas d'urgence (nid près du sol ou dans un lieu fréquenté par le public entraînant la mise en danger des personnes) où dans ce cas, l'entreprise intervient le jour même.

La prestation forfaitaire de l'entreprise sera facturée pour un montant de 100 € HT, avec une prise en charge à hauteur de 50% par la 3CS et de 50% par la commune (si elle a donné son accord) ou par le particulier.

La collectivité s'engage à recueillir l'accord préalable du propriétaire avant toute intervention de l'entreprise.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose tant matériels qu'humains pour parvenir à une éradication dans les règles de l'art des nids de frelons asiatiques et devra en cas d'échec intervenir à nouveau sans facturation à la collectivité.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024, renouvelable tacitement par période d'un an.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET



Convention de lutte contre la prolifération du frelon asiatique *Vespa Velutina nigrithorax*

1^{er} septembre 2024 – 31 août 2027 puis renouvelable par période de 1 an

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala, représentée par son Président, M. Didier SOMEN, habilité par les délibérations n° 30/07/2020-3 du 30 juillet 2020 et n° 01/10/2020-2.3 du 01 octobre 2020, désignée sous le terme « *La Collectivité* »

Et

L'entreprise Bio3d SARL SOUYRIS dont le siège social est domicilié 1 rue Jean-Jacques Rousseau 81400 CARMAUX inscrite au RCS d'Albi n°533 568 721 et désignée sous le terme « *l'entreprise* »

Entre les soussignés,

Il est convenu ce qui suit :

1/ Objet de la convention

Le vespa velutina nigrithorax, plus communément appelé frelon asiatique, a fait son apparition en France en 2004 et n'a eu de cesse de proliférer ; doué d'une capacité de reproduction extrêmement rapide, il étend son espace de prédation et se multiplie d'année en année. Les études montrent qu'un nid créé en année n est capable de générer plus de quatre nids en année n+1 et sa vitesse de prolifération risque d'augmenter ces statistiques de manière exponentielle.

Le frelon asiatique, du fait de cette reproduction massive, apparaît comme un insecte nuisible auprès des services sanitaires et se révèle dangereux pour notre écosystème se nourrissant essentiellement d'abeilles et dangereux pour l'homme : il est à l'origine d'un certain nombre d'hospitalisations et même de morts suite aux piqûres.

Le frelon asiatique a notamment été classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012) et figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (règlement UE n° 1143/2014 du 22 octobre 2014).

Considérant la présence avérée du frelon asiatique sur son territoire et son danger pour la population et la biodiversité, la Collectivité a souhaité se mobiliser et prendre à sa charge le financement des interventions de destruction des nids afin de contenir sa prolifération et de garantir la sécurité de ses citoyens. Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la prise en charge partielle de l'opération dans sa séance du **10 octobre 2024 (délibération n° 10/10/2024-3.2)**.

2/ Périmètre et délai d'intervention

L'entreprise intervient sur le domaine public et privé de la collectivité ainsi que sur les propriétés privées appartenant à des particuliers (personnes physiques), à la demande de la collectivité par mail. Elle intervient dans un délai de 3 jours sauf en cas d'urgence (nid près du sol ou dans un lieu fréquenté par le public entraînant la mise en danger des personnes) où l'entreprise intervient le jour même.

La collectivité ou la commune s'engage à recueillir l'accord préalable du propriétaire avant toute intervention de l'entreprise.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose tant matériels qu'humains pour parvenir à une éradication dans les règles de l'art des nids de frelons asiatiques et devra en cas d'échec intervenir à nouveau sans facturation à la collectivité.

Convention de lutte contre la prolifération du frelon asiatique *Vespa Velutina nigrithorax*

1^{er} septembre 2024 – 31 août 2027 puis renouvelable par période de 1 an

3/ Prix et conditions financières

L'entreprise s'engage à pratiquer, quelles que soient les difficultés rencontrées ou les moyens mis en œuvre, un coût forfaitaire par intervention de 100 € HT pour la durée de la convention.

Ce montant forfaitaire est facturé :

- pour moitié à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala (50% de 100€ HT soit 50€ HT par intervention) ;
- pour la moitié restante :
 - o soit à la commune membre si elle a donné son accord préalable à l'entreprise
 - o soit au particulier si la commune refuse la prise en charge (le particulier est informé par l'entreprise de ces conditions lors de la commande).

Une facture mensuelle sera adressée à la collectivité avec le détail des dates et adresses d'intervention. Les factures seront accompagnées des justificatifs d'intervention (bon d'intervention signé).

4/ Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2024 et sera ensuite renouvelée tacitement par période d'un an. Elle pourra être rompue sans motif en respectant un préavis de deux mois avant le renouvellement de chaque période par l'une ou l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception.

5/ Avenant

La présente convention peut être modifiée à tout moment par un avenant entre la collectivité et l'entreprise.

6/ Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit sans préjudice à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

7/ Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à le

Le Président, Didier SOMEN

Bio3d SARL SOUYRIS